

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants à élire. Chaque liste a droit à autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs listes, il est procédé à un tirage au sort.

Pour chaque liste, les élus, titulaires puis suppléants, sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Le bureau de vote se prononce sur les difficultés relatives au scrutin. Ses décisions sont motivées.

Le procès-verbal est transmis sans délai au directeur de l'administration générale du ministère chargé de la culture (service du personnel et des affaires sociales) ainsi qu'à la direction de la recherche.

Art. 9. – Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur général de l'établissement qui statue dans les cinq jours suivants. En cas de maintien de la contestation, celle-ci peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif.

Art. 10. – Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants titulaires du personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, dans l'ordre de pré-

sentation sur la liste, par le premier des suppléants, celui-ci étant lui-même remplacé par le premier des candidats non élu de la même liste.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou de départ d'un membre titulaire et lorsqu'il n'est plus possible de le remplacer par un membre de la même liste, il est procédé à de nouvelles élections pour pourvoir le siège vacant pour la durée du mandat restant à courir, à condition que cette durée soit au moins égale à un an.

Art. 11. – Pour l'application des dispositions du présent arrêté, lors de la première élection, les services accomplis au sein de l'Association pour les fouilles archéologiques nationales sont assimilés à des services accomplis dans le cadre de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

L'ancienneté de fonctions exigée à l'article 2 du présent arrêté pour les agents recrutés sur contrat à durée déterminée est décomptée à compter du 1^{er} janvier 2000.

Art. 12. – Le directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2002.

*La ministre de la culture
et de la communication,
CATHERINE TASCA*

*Le ministre de la recherche,
ROGER GÉRARD SCHWARTZENBERG*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2002-451 du 2 avril 2002 relatif au financement des organisations syndicales d'exploitants agricoles

NOR : AGRS02005B4D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code rural;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, et notamment son article 2;

Vu la loi de finances pour 2002 (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), et notamment son article 124;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997;

Vu le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997,

Décède :

Art. 1^{er}. – Pour la répartition des crédits mentionnés au II de l'article 124 de la loi de finances pour 2002 susvisée, la part de chaque organisation syndicale habilitée au niveau départemental au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1999 résulte de l'application de la formule suivante :

$$\frac{1}{4} (v/V) + \frac{1}{4} (s/S)$$

dans laquelle :

« v » est le nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale considérée dans le collège mentionné au I de l'article R.* 511-6 du code rural dans l'ensemble des départements;

« V » est le nombre de suffrages obtenus par l'ensemble des organisations syndicales habilitées mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent article dans le collège mentionné au I^{er} alinéa de l'article R.* 511-6 du code rural dans l'ensemble des départements;

« s » est le nombre de sièges obtenus par l'organisation syndicale considérée dans les collèges mentionnés au I de l'article R.* 511-6 et au e du 5 de l'article R.* 511-6 du code rural dans l'ensemble des départements;

« S » est le nombre de sièges obtenus par l'ensemble des organisations syndicales habilitées mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent article dans les collèges visés au I de l'article R.* 511-6 et au e de l'article R.* 511-6 du code rural dans l'ensemble des départements.

Pour l'application de cette formule, les suffrages et les sièges obtenus par des organisations syndicales habilitées mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent article ayant présenté une liste d'union sont répartis à parts égales entre ces organisations.

Art. 2. – Le montant de la subvention attribuée à chaque organisation est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en application de l'article 1^{er} du présent décret.

Ces crédits sont versés trimestriellement.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
FRANÇOIS PATRIAT*

Arrêté du 18 mars 2002 fixant le montant des conventions soumises à l'approbation du conseil d'administration du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

NOR : AGRS0200615A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu les dispositions du code rural fixant les modalités d'organisation du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, et notamment son article R. 313-25 (11^o);

Vu l'avis du conseil d'administration du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles du 12 décembre 2001,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les conventions comportant, de la part du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, un engagement financier dont le montant excède 520 000 €, hors taxe sur la valeur ajoutée, sont obligatoirement soumises à son conseil d'administration.

Art. 2. – L'arrêté du 28 novembre 1989 fixant le montant maximum de l'engagement financier du directeur général du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles est abrogé.

Art. 3. – Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche, le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi et de la solidarité et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 2002.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi,*

C. DUBREUIL

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

La sous-directrice,

A. BOSCHU-LENOIR

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

D. LACAMBRE

Arrêté du 27 mars 2002 modifiant l'arrêté du 21 février 2002 relatif au modèle de statuts des caisses de mutualité sociale agricole

NOR : AGRS0200650A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment l'article L. 723-2 ;

Vu le décret n° 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux règlements intérieurs des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu le décret n° 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté du 21 février 2002 relatif au modèle de statuts des caisses de mutualité sociale agricole.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le modèle des statuts des caisses de mutualité sociale agricole annexé à l'arrêté du 21 février 2002 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 4-1 du modèle de statuts des caisses de mutualité sociale agricole, il est inséré un point i ainsi rédigé :

« i) A compter du 1^{er} janvier 2003, le régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles. »

A l'article 6 du modèle de statuts des caisses de mutualité sociale agricole, il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« le prélèvement sur le montant des cotisations de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles ; »

Au premier alinéa de l'article 7 du modèle de statuts des caisses de mutualité sociale agricole, les mots : « de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles » sont insérés à la suite des mots : « de l'assurance veuve des non-salariés agricoles, ».

Au quatrième alinéa de l'article 26 du modèle de statuts des caisses de mutualité sociale agricole, les mots : « à la majorité des voix » sont remplacés par les mots : « à la majorité des suffrages exprimés ».

Art. 2. – Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :

Le sous-directeur de la protection sociale,
E. RANCE

Arrêté du 27 mars 2002 modifiant l'arrêté du 21 février 2002 relatif au modèle de statuts des associations régionales et fédérations créées entre les caisses de mutualité sociale agricole

NOR : AGRS0200651A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment l'article L. 723-5 ;

Vu le décret n° 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux règlements intérieurs des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu le décret n° 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article 1002-3 du code rural ;

Vu l'arrêté du 21 février 2002 relatif au modèle de statuts des associations régionales et fédérations créées entre les caisses de mutualité sociale agricole.

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe 1 de l'arrêté du 21 février 2002 relatif au modèle de statuts des associations régionales et fédérations créées entre les caisses de mutualité sociale agricole est ainsi modifiée :

– au troisième alinéa de l'article 3 de l'annexe 1 concernant le modèle de statut de l'association régionale des organismes de mutualité sociale agricole, les mots : « ou les fédérations de caisses de MSA (1) » sont supprimés et les mots : « le ou les présidents délégués » sont insérés à la suite des mots : « le 1^{er} vice-président » ;

– un alinéa ainsi rédigé est inséré après le troisième alinéa de l'article 3 :

« Pour les fédérations de caisses de MSA, dans la mesure où les caisses membres ont donné mandat à la fédération pour les représenter à l'assemblée générale, par un minimum de dix-huit délégués, dont le président, le 1^{er} vice-président et les autres membres de droit du conseil d'administration de la fédération désignés par leurs pairs parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative, à raison de 6 représentants du 1^{er} collège, 8 du 2^e collège et 4 représentants du 3^e collège, auxquels peuvent s'ajouter un ou plusieurs représentants des familles. » ;

au cinquième alinéa de l'article 4 de l'annexe 1 concernant le modèle de statut de l'association régionale des organismes de mutualité sociale agricole, les mots : « le quart des délégués des membres » sont remplacés par les mots : « le quart des membres ».

Art. 2. – L'annexe 2 de l'arrêté du 21 février 2002 relatif au modèle de statuts des associations régionales et fédérations créées entre les caisses de mutualité sociale agricole est ainsi modifiée :

– au premier alinéa de l'article 5 de l'annexe 2 concernant le modèle de statuts de la Fédération des caisses de la mutualité sociale agricole, les mots : « et les présidents des comités de protection sociale » sont insérés à la suite des mots : « Le président et le 1^{er} vice-président » ;

– au premier alinéa de l'article 9 de l'annexe 2 concernant le modèle de statuts de la Fédération des caisses de la mutualité sociale agricole les mots : « se déterminer » sont remplacés par les mots : « se terminer ».

Art. 3. – Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :

Le sous-directeur de la protection sociale,
E. RANCE

Arrêté du 29 mars 2002 portant ouverture de concours au titre de l'année 2002 pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'Office national interprofessionnel des céréales (femmes et hommes)

NOR : AGRD0200501A

Par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du directeur général de l'Office national interprofessionnel